

DECRET N° 2006-699 DU 11 DECEMBRE 2006

définissant le cadre général des attributions,
de l'organisation et du fonctionnement des
Inspections Générales des Ministères.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2006-178 du 8 avril 2006 portant Composition du Gouvernement et le décret n° 2006-414 du 17 août 2006 qui l'a modifié ;
- Vu** le décret n° 2006-319 du 12 juillet 2006 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Inspection Générale d'Etat ;
- Vu** le décret n° 93-45 du 11 mars 1993 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Inspection Générale des Finances ;
- Vu** le décret n° 97-608 du 12 décembre 1997 portant création, attributions et fonctionnement de l'Inspection Générale des Services et Emplois Publics ;
- Vu** le décret n° 59-222 du 12 décembre 1959, portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2006-627 du 04 décembre 2006, portant réorganisation des organes de contrôle et d'inspection de l'Administration publique en République du Bénin ;
- Sur** proposition du Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances ;
- Le Conseil des Ministres** entendu en sa séance du 05 octobre 2006 ;

DECRETE :

Article 1^{er}. Le présent décret a pour objet de définir le cadre général des attributions, de l'organisation et du fonctionnement des Inspections Générales des Ministères (IGM) ainsi que des relations fonctionnelles avec les autres organes de contrôle.

CHAPITRE I . - DE LA DEFINITION, DES MISSIONS ET DES ATTRIBUTIONS

Article 2. - Les Inspections Générales des Ministères sont des organes de contrôle et d'inspection à compétence limitée aux départements ministériels au sein desquels elles sont créées.

Les Inspections Générales des Ministères sont créées par décret pris en Conseil des Ministres, à raison d'une Inspection Générale par ministère, à l'exclusion de tout autre organe de contrôle et d'inspection au sein d'un même département ministériel. L'Inspection Générale des Finances et l'Inspection Générale des Services et Emplois Publics font office d'Inspection Générale de Ministère respectivement pour le Ministère chargé des Finances et le Ministère chargé de la Fonction Publique.

Article 3. - L'Inspection Générale de Ministère a pour mission d'assister le Ministre dans son rôle de contrôle du fonctionnement régulier et des performances des structures du ministère et des organismes sous tutelle.

Article 4. - Les attributions des Inspections Générales des Ministères portent sur le contrôle des activités de gestion technique, des activités de gestion administrative, financière et comptable de chaque ministère ainsi que des organismes sous tutelle.

L'Inspection Générale de Ministère est chargée, entre autres attributions :

Au titre du contrôle des activités techniques

- de vérifier et de contrôler la bonne exécution des missions assignées aux directions, organismes et entreprises sous tutelle du ministère, en conformité avec les textes en vigueur ;
- de mener tous audits, études et enquêtes ;
- de contrôler périodiquement l'exécution des programmes et projets du ministère et des organismes sous tutelle ;
- de formuler un avis technique sur les rapports de performance du ministère ;
- de proposer au Ministre toutes mesures susceptibles d'accroître les performances des directions et structures opérationnelles sous tutelle ;
- d'exécuter toutes autres missions commandées par le Ministre.

Au titre du contrôle de la gestion financière et comptable

- de vérifier la régularité des opérations d'encaissements de recettes budgétaires non fiscales par les services et organismes sous la tutelle du ministère ;
- de vérifier la régularité et l'effectivité des opérations de dépenses imputables au budget du ministère ;
- de contrôler l'exécution financière et physique des programmes et projets ;
- de veiller à la mise en place d'un système de gestion et de protection du patrimoine du ministère en liaison avec la Direction des Ressources Financières et du Matériel ;
- de contrôler la bonne tenue des divers registres et livres prévus par la réglementation.

Au titre du contrôle de la gestion administrative

- de vérifier la mise en place effective des structures prévues dans l'organigramme du ministère et des organismes sous tutelle ;
- de contrôler le fonctionnement régulier des services centraux et extérieurs du ministère ainsi que des organismes et entreprises sous tutelle ;
- de contrôler la gestion des ressources humaines ;
- de veiller au respect des normes déontologiques en rapport avec la notion de service public ;
- de vérifier la disponibilité des manuels de procédures et leur mise à jour régulière.

CHAPITRE II. - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5. - Toute Inspection Générale de Ministère est placée sous l'autorité directe du Ministre de tutelle à qui elle rend compte de ses activités.

Article 6. - Pour l'exécution des missions, et en fonction des spécificités liées à la nature et à l'étendue des activités techniques du ministère, il peut être créé des services dans la limite de trois (3).

Article 7. - L' Inspection Générale de Ministère est dirigée par un Inspecteur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de tutelle, parmi les cadres de la catégorie A, échelle 1 ayant au moins dix (10) ans d'ancienneté dans la Fonction publique ou parmi les cadres de niveau équivalent s'il devrait être désigné en dehors de l'Administration publique et n'ayant jamais été reconnu coupables de malversations. Il prend le titre d'Inspecteur Général de Ministère.

Il est mis fin aux fonctions d'Inspecteur Général de Ministère dans les mêmes conditions.

Article 8 . - L' Inspecteur Général de Ministère est assisté d'un adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui.

Il le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 9 . - L' Inspecteur Général de Ministère et son Adjoint doivent être, l'un, de formation spécifique au domaine de compétence du ministère de tutelle et l'autre, de formation comptable et/ou financière et vice-versa.

Article 10 . - Sauf admission à la retraite ou faute grave matériellement établie, la durée de fonction de l'Inspecteur Général de Ministère ne peut être inférieure à trois (3) ans renouvelables une fois.

Cependant, à sa demande, l'Inspecteur Général de Ministère peut être déchargé de ses fonctions.

Article 11 . - Les services sont dirigés par des chefs de service nommés parmi les Inspecteurs - vérificateurs par arrêté du Ministre de tutelle, sur proposition de l'Inspecteur Général de Ministère.

Article 12 . - Les inspecteurs-vérificateurs sont nommés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre de tutelle, sur proposition de ce dernier, parmi les cadres de la catégorie A, échelle 1 ou homologues d'une ancienneté d'au moins cinq ans, ayant reçu une formation en économie, en administration générale, en gestion, en finances ou dans le domaine de compétence du ministère et n'ayant jamais été reconnus coupables de malversations.

Sauf admission à la retraite ou faute grave matériellement établie, la durée en fonction des inspecteurs-vérificateurs ne peut être inférieure à cinq (5) ans.

Cependant, à leur demande, les inspecteurs-vérificateurs peuvent être déchargés de leurs fonctions.

Article 13 . - En raison du nombre et de la ramification des structures déconcentrées des ministères, il peut être mis à la disposition des Inspecteurs Généraux de Ministère, des assistants.

Les Assistants sont nommés par arrêté du Ministre de tutelle parmi les cadres de la catégorie A ou homologues sur proposition de l'Inspecteur Général de Ministère.

CHAPITRE III . – DE L'EXECUTION DES MISSIONS DE CONTROLE ET D'INSPECTION

Section I : Principes généraux applicables à la conduite des missions de contrôle et d'inspection.

Article 14. - Les activités des Inspections Générales de Ministère se déroulent dans le cadre d'un programme annuel établi par l'Inspecteur Général et soumis à l'approbation de l'autorité hiérarchique dont relève l'organe.

Article 15. - L'exécution des missions de contrôle et d'inspection doit répondre aux principes essentiels ci-après :

- le principe de l'improviste ;
- le principe du contrôle sur pièces et sur place ;
- le principe du contradictoire ;
- le principe de l'objectivité et de la sincérité ;
- le principe de la responsabilité personnelle de l'inspecteur ou de l'inspecteur-vérificateur ;
- le principe de la confidentialité.

Article 16. - Le principe de l'improviste prescrit de conserver au contrôle le caractère inopiné et de mettre les personnels des entités assujetties au contrôle dans une situation permanente de dissuasion.

Article 17. - Le contrôle s'effectue à la fois sur pièces et sur place.

En cas de nécessité, l'inspecteur ou l'inspecteur-vérificateur peut emporter des pièces contre remise d'une décharge dûment signée et datée.

Article 18 . - En vertu du principe du contradictoire, rien ne doit être écrit dans le rapport de contrôle qui n'ait été dit à l'agent du service vérifié et, en tant que de besoin, discuté avec lui.

En tout état de cause, il est fait obligation à l'inspecteur ou à l'inspecteur-vérificateur d'adresser à l'agent du service vérifié la synthèse des observations en vue de recueillir ses contre-observations écrites.

Le contradictoire est une règle d'ordre public et d'application absolue.

Article 19 . - Le principe de l'objectivité et de la sincérité exige de l'inspecteur ou de l'inspecteur-vérificateur de présenter de façon impartiale les faits, les informations probantes, les observations, les contre-observations de l'agent du service vérifié ainsi que les nouvelles observations éventuelles, les conclusions et les recommandations.

Article 20 . - Le principe de la responsabilité personnelle du contrôleur prescrit que tout ce qui est affirmé dans son rapport doit avoir été constaté de manière indiscutable par l'inspecteur ou l'inspecteur-vérificateur lui-même. Ce dernier étant maître de sa signature, nul ne peut le contraindre à renoncer à une observation ou partie du rapport ou à la présenter autrement qu'il l'entend.

Le principe de la responsabilité personnelle induit celui de l'indépendance.

Article 21 . - Le principe de la confidentialité fait obligation à l'inspecteur ou à l'inspecteur-vérificateur de se garder de faire usage des informations recueillies à l'occasion des opérations de contrôle, hormis les cas prévus par les lois et règlements.

Article 22 . - Les modalités d'initiation, de préparation, d'exécution et de rapportage des missions sont décrites dans le guide à l'usage des organes d'inspection et de vérification ou dans tout manuel en tenant lieu.

Article 23 . - Toute mission d'inspection ou de vérification donne lieu à l'établissement d'un rapport répondant aux normes en vigueur en la matière.

Les normes de forme sont le titre ou l'en-tête, la date et la signature du rapport.

Les normes de fond portent sur l'objectif et le champ de la mission, l'intégralité de l'information, l'indication du destinataire du rapport, l'identification de l'unité contrôlée, la justification juridique du contrôle effectué, la conformité aux lois et règlements, le respect des délais.

Article 24 . - Le rapport d'inspection ou de vérification est adressé à l'autorité hiérarchique par l'Inspecteur Général de Ministère.

Lorsqu'il s'agit d'une mission conjointe, le rapport est adressé par les voies hiérarchiques appropriées à l'autorité administrative qui l'a commandée et au Chef de l'Etat.

Article 25 . - Lorsque la mission débouche sur des constats d'irrégularités graves ou de fautes lourdes, le rapport est accompagné d'un projet de communication en Conseil des Ministres rédigé par le ou les inspecteur(s) ou inspecteur(s)-vérificateur(s).

Article 26 . - Les rapports de contrôle et d'inspection doivent être exploités par l'autorité hiérarchique aux fins de corriger les errements constatés et de sanctionner, au besoin, les fautes qui auraient été relevées, dans un délai maximum de trois mois suivant celui de la transmission du rapport à cette autorité.

Section II . - Institution de pôles et de niveaux de coordination de la fonction de contrôle

Article 27 . - Les organes de contrôle et d'inspection se rencontrent au moins deux fois par an pour harmoniser leurs programmes d'activités et évaluer les résultats de l'exécution de ces programmes. L'initiative des rencontres est prise par l'Inspecteur Général d'Etat.

Article 28 . - En vue de créer la dynamique d'une chaîne de contrôle, rationaliser et systématiser l'activité de contrôle, optimiser le coût économique du contrôle, il est institué deux pôles et deux niveaux de coordination de la fonction de contrôle.

Article 29 . - Les pôles sont animés par l'Inspection Générale des Finances et l'Inspection Générale des Services et Emplois Publics pour apporter aux Inspections Générales des Ministères une assistance-conseil, un encadrement professionnel et une supervision technique dans les domaines de la programmation, de l'exécution, du rapportage des missions de contrôle et d'inspection ainsi qu'en matière de suivi des recommandations.

Article 30 . - Le premier pôle qui comprend l'Inspection Générale des Finances et les Inspections Générales des Ministères a pour rôle d'assurer le contrôle de la gestion financière et comptable des ministères et organismes sous leur tutelle respective.

Il est placé sous la responsabilité de l'Inspecteur Général des Finances, Chef du Service de l'Inspection Générale des Finances.

Le second pôle qui comprend l'Inspection Générale des Services et Emplois Publics et les Inspections Générales des Ministères a pour rôle d'exercer le contrôle de la gestion administrative des ministères et des organismes sous leur tutelle respective.

Il est placé sous la responsabilité de l'Inspecteur Général des Services et Emplois Publics, Chef du Service de l'Inspection Générale des Services et Emplois Publics.

Article 31 . - L'Inspection Générale des Finances et l'Inspection Générale des Services et Emplois Publics assurent, chacune dans son pôle, la coordination de premier niveau des activités des Inspections Générales des Ministères.

Article 32 . - L'Inspection Générale d'Etat assure la coordination de deuxième niveau des activités de tous les organes de contrôle en liaison avec les deux chefs de pôle.

A ce titre, elle est chargée :

- d'exploiter leurs rapports adressés au Chef de l'Etat en vue des suites appropriées à leur donner ;
- de mettre en œuvre un processus d'harmonisation de leurs interventions permettant d'éviter les redondances et d'exploiter au mieux les synergies possibles entre les objectifs et activités de tous les corps et organes de contrôle ;
- d'examiner les problèmes auxquels sont confrontés ces organes et corps de contrôle et d'en faire rapport.

Articler 33. - Chaque organe de contrôle et d'inspection garde son individualité, sa structure organisationnelle et reste sous la tutelle de son ministère.

Article 34 . - Les Inspections Générales des Ministères établissent leur projet de programme annuel d'activités de contrôle sur les services de leurs ministères de rattachement et sur les organismes sous tutelle, en trois volets.

Le premier volet porte sur le contrôle des activités techniques spécifiques des ministères et des organismes sous tutelle.

Le deuxième volet porte sur le contrôle de la gestion financière et comptable des structures assujetties.

Le troisième volet porte sur le contrôle de la gestion administrative des structures assujetties.

Ce programme est communiqué aux chefs de pôle et à l'Inspecteur Général d'Etat avant et après l'approbation du Ministre.

Cette approbation est expresse lorsqu'elle intervient dans un délai d'un mois. Passé ce délai, l'approbation est implicite et le programme, réputé exécutoire.

Le deuxième volet du programme annuel de vérification doit être établi de manière à prévoir obligatoirement la vérification de la gestion des crédits du ministère :

- au cours du premier semestre pour la gestion écoulée ;
- au cours du deuxième semestre pour la gestion en cours.

Article 35 . - Des missions conjointes peuvent être organisées par les structures de contrôle à compétence nationale avec les Inspections Générales des Ministères et/ou autres services de l'Etat. Si l'Inspection Générale d'Etat est impliquée, la direction de la mission conjointe lui revient d'office.

Si l'Inspection Générale d'Etat n'est pas impliquée, la direction de la mission conjointe est confiée à l'organe de contrôle à compétence nationale compétent en la matière.

Article 36 . - Les Inspections Générales des Ministères adressent copie de leurs rapports au chef de pôle intéressé. Le chef de pôle met en place un système de centralisation des rapports produits par chaque Inspecteur Général de Ministère et un système de suivi des recommandations formulées à l'issue des missions de contrôle et d'inspection.

Par ailleurs, les Inspecteurs Généraux des Ministères adressent semestriellement au chef de pôle concerné le point des suites réservées aux rapports déposés.

En cas d'absence de suite à un rapport, le chef de pôle soumet à la signature de son Ministre, une lettre de relance à l'autorité de tutelle de l'Inspection Générale de Ministère. Si à l'expiration d'un délai d'un mois, la situation reste inchangée, le chef de pôle procède à la saisine de la juridiction compétente et en informe l'Inspecteur Général d'Etat.

Il saisit également, par le biais de son Ministre de tutelle, l'Agent Judiciaire du Trésor pour le remboursement des sommes mises à charge et le Ministre chargé de la Fonction Publique pour la mise en œuvre des sanctions administratives. Il en informe l'Inspecteur Général d'Etat.

Article 37 . - La mise en œuvre du programme annuel n'exclut pas l'exécution des missions ponctuelles commandées par l'autorité hiérarchique ou par le Chef de l'Etat ou à la demande d'un Ministre.

Article 38 . - L'arrivée d'une mission d'un organe de contrôle à compétence nationale dans une structure suspend, de plein droit, toute vérification en cours conduite par une Inspection Générale de Ministère.

Toutefois, lorsque les contrôles ne portent pas sur le même objet, chaque organe poursuit sa mission.

Article 39 . - Toutes les missions sont conduites dans le respect des normes établies aux articles 15 à 21 ci-dessus et donnent lieu à la production de rapports conformes aux normes établies en la matière à l'article 23 ci-dessus.

CHAPITRE IV . – DES MOYENS D'ACTION

Article 40 . - Dans l'exercice de leurs fonctions, les inspecteurs-vérificateurs doivent se munir d'un ordre de mission et d'une pièce d'identité.

L'ordre de mission est signé du Ministre ou par délégation de l'Inspecteur Général de Ministère.

Article 41 . - Les inspecteurs-vérificateurs peuvent, sur présentation de leur ordre de mission et de leur pièce d'identité, faire appel à toutes personnes physiques ou morales, détentrices ou non de la force publique, susceptibles de les aider à accomplir efficacement leur mission.

Les personnes ainsi sollicitées sont tenues de déférer aux demandes de l'inspecteur-vérificateur.

Toute obstruction ou entrave au contrôle exposerait son auteur et ses complices à des sanctions administratives, sans préjudice des poursuites pénales.

Article 42 . - Les inspecteurs-vérificateurs et les personnes appelées à les aider, bénéficient des protections auxquelles pourrait prétendre tout agent de l'Etat en mission commandée, notamment de la protection et du concours des Autorités politiques et administratives et des Forces de Sécurité Publique.

Article 43 . - Aucun inspecteur-vérificateur ne peut être inquiété ni sanctionné pour des actes professionnels posés ou avis formulés dans le cadre de l'exercice de ses fonctions pour autant qu'il respecte les règles de déontologie liées à sa fonction.

Article 44 . - Dans le souci de leur assurer un fonctionnement régulier et continu, les Inspections Générales des Ministères sont dotées :

- des moyens humains notamment des inspecteurs-vérificateurs et de personnels administratifs d'appui ;
- des moyens financiers par l'inscription au profit de chaque Inspection Générale de Ministère d'une ligne budgétaire intitulée "Enquêtes, vérifications, contrôles" dans les charges réparties du budget du ministère ;
- des moyens matériels par la dotation en outils informatiques fixes et portables, en matériels roulants et autres équipements.

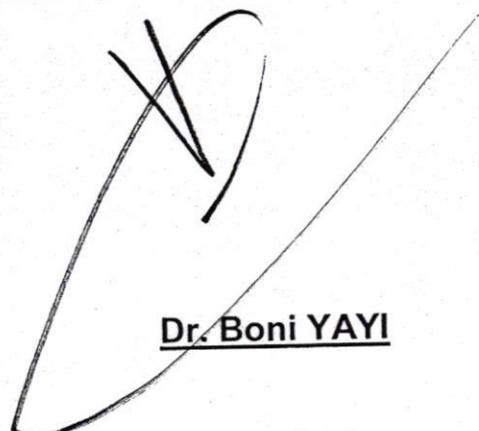
Article 45 . - L'Inspection Générale de Ministère est dotée d'une Division des Affaires Financières et Administratives directement rattachée à l'Inspecteur Général de Ministère.

Article 46 . - Il est alloué des avantages en nature et en espèces aux personnels des organes de contrôle et d'inspection conformément aux textes en vigueur.

Article 47 . - Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 11 décembre 2006

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



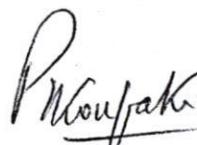
Dr. Boni YAYI

Le Ministre du Travail et
de la Fonction Publique,



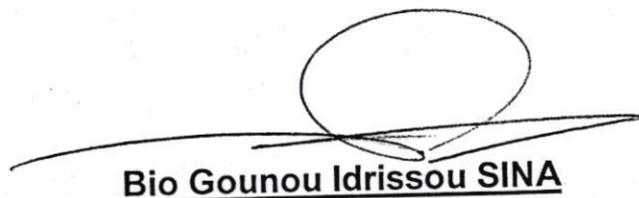
Emmanuel TIANDO

Le Ministre du Développement,
de l'Economie et des Finances,



Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de la Réforme Administrative
et Institutionnelle,



Bio Gounou Idrissou SINA

Ampliations : PR 6 – AN 4 – CC 2- HCJ 2- CS 2 – CES 2 – HAAC 2 HCJ 2 MDEF 2 MRAI 4 MTFP 4 AUTRES MINISTERES 19 SGG 4 – DGB-CF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 – BN-DAN-DLC 3 – GCONB-DGCST-INSAE-IGE 4 – BCP-CSN-IGAA 3 – UAC-ENAM-FADSEP 3 – FASEG-UP 2 – JO 1.